Commune de Taintrux

ARRETÉ N°11/2025

Objet : Règlementation de la circulation du 40ème Rallye Vosges Grand Est, du 13ème Rallye Vosges Grand Est VHC et du 4ème Rallye Vosges Grand Est VMRS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TAINTRUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

VU la demande présentée par **Karine HOT**, Présidente du comité d'organisation de la course intitulée **Rallye Vosges Grand Est, du 13ème Rallye Vosges Grand Est VHC et du 4ème Rallye Vosges Grand Est VMRS,** devant se dérouler du **vendredi 13 juin au dimanche 15 juin 2025, notamment les épreuves spéciales ES 9 et ES 12** devant se dérouler **le dimanche 15 juin 2025 sur la Commune de TAINTRUX** ;

Considérant que ces épreuves spéciales de vitesse nécessitent un usage privatif de la chaussée empruntée ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1er : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement des épreuves spéciales ES 9 et ES 12 du 40ème Rallye Vosges Grand Est, du 13ème Rallye Vosges Grand Est VHC et du 4ème Rallye Vosges Grand Est VMRS, de réglementer la circulation comme suit :

Le **dimanche 15 juin 2025**, la circulation sera interdite de **7h00 à 18h00** sur les voies routières communales désignées ci-dessous (sens de la course) :

- **Chemin de la Bource** : route barrée avant l'intersection avec la route départementale D31
- **Chemin du Reneux :** route barrée 50 m avant l'intersection avec le chemin de la Blanche Baule
- **Chemin de la Molière** : route barrée 50 m avant l'intersection avec le chemin du Petit Paris
- **Chemin du Reneux :** route barrée 100 m avant l'intersection avec le chemin du Petit Paris

- **Chemin du Paire** : route barrée 50 m avant l'intersection avec le chemin du Poirier et chemin du Reneux
- **Chemin du Poirier** : route barrée 100 m avant le chemin de la Chaubrée avant la maison des pompes
- **Chemin du Chant de l'Alouette** : route barrée 100 m avant l'intersection avec le chemin de la Chaubrée
- **Chemin des Courtes Royes** : route barrée 50 m avant l'intersection avec le chemin du Chant de l'Alouette
- **« Le Poirier »** : route barrée à hauteur de l'intersection entre le Cense du Poirier et le chemin du Chant de l'Alouette
- **Chemin du Poirier** : route barrée avant l'intersection avec le chemin du Chant de l'Alouette
- **Chemin au niveau du Col de Noirmont** : route barrée
- **Chemin du Bois de Champ** : route barrée
- **Chemin du Racineau** : route barrée après le Haut-Fer de Brouaumont
- **Chemin du Bois de Champ** : route barrée avant l'intersection avec le chemin du Racineau

Article 2 : Pendant la durée d'interdiction, la circulation pourra s'effectuer uniquement dans le sens de la course, avec les autorisations du directeur de course et des signaleurs de terrain.

Article 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 4 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières aux fermetures concernées avec appositions des arrêtés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et au panneau digital de la mairie de Taintrux.

Article 6 : La Préfète des Vosges, Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dié-des-Vosges, l'association organisatrice, et le Maire de TAINTRUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Taintrux, le 30 avril 2025

MAIRIE de TAINTRUX 88100 Vosges